Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

PORT DE DAHOUËT

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DE DAHOUËT

PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ

PROJET

AVERTISSEMENT

Ce règlement ne se substitue pas au règlement particulier de police du port, mais le complète.

En cas de non-respect du présent règlement ou condition définie au contrat d'usage d'un emplacement, le concessionnaire pourra, après avertissement, rompre le contrat le liant à l'usager concerné.

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1: Definitions

ARTICLE 2 : Champ d'application du règlement d'exploitation

ARTICLE 3 : Objet du règlement

ARTICLE 4 : Accès aux ouvrages portuaires

ARTICLE 5 : Nature juridique des contrats

ARTICLE 6 : Autorité attributive

ARTICLE 7 : Principes d'attribution

ARTICLE 8 : Listes d'attente

ARTICLE 9 : Attribution

ARTICLE 10 : Les contrats de mise à disposition d'un emplacement

ARTICLE 11 : Obligations du titulaire du contrat

ARTICLE 12 : Bateau en résidence

ARTICLE 13 : Assurances et responsabilités

ARTICLE 14 : Règlement de la taxe d'usage

ARTICLE 15 : Règles d'amarrage

ARTICLE 16 : Spécificités du port à échouage

ARTICLE 17 : Spécificités d'amarrage bassin à flot

ARTICLE 18 : Fonctionnement de l'aire de carénage

ARTICLE 19 : Fonctionnement du parking à bateaux

ARTICLE 20 : Fonctionnement du parking à remorques et utilisation cale de mise à l'eau

ARTICLE 21 : Fonctionnement de la cale Hourdin

ARTICLE 22 : Fonctionnement de l'ancienne aire de carénage

ARTICLE 23 : Lutte contre les sinistres

ARTICLE 24 : Les demandes de mutation /permutation changement de catégorie

ARTICLE 25 : Vente du bateau

ARTICLE 26 : Résiliation à l'initiative de l'exploitant

ARTICLE 27 : Résiliation à l'initiative du titulaire du contrat

ARTICLE 28 : Remboursement de la redevance

ARTICLE 29 : Litiges

ARTICLE 30 : Protection des données personnelles

ARTICLE 31 : Recours

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

ANNEXES

Annexe 1 : Plan des limites administratives du port de Dahouët

Annexe 2 : Fiche de prévention

Annexe 3 : Récépissé de délivrance d'un badge OM

Annexe 4 : Règles essentielles de vie à l'année au port

Annexe 5 : Règles d'usage de l'hôtellerie à flot

Annexe 6 : Consignes d'amarrage Port à échouages

Annexe 7 : Consignes d'amarrage bassin à flots

Annexe 8 : Arrêté portant fonctionnement de l'aire de carénage

Annexe 9 : Arrêté portant fonctionnement du parking à bateaux

Annexe 10 : Arrêté portant fonctionnement du parking à remorques et utilisation de la cale de mise à l'eau

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

ARTICLE 1 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire	Le conseil départemental des Côtes-d'Armor, autorité concédante
Autorité territoriale ou exploitant du port	La Ville de Pléneuf-Val-André, concessionnaire et gestionnaire du port
Surveillants de port et auxiliaires de surveillance	Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés, chargés du respect des lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation. Ils constatent les infractions.
Maître de port	Assure la bonne exploitation du port ; dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.
Bureau du port	Siège de l'administration du port.
Usager du port	Personne utilisant les infrastructures portuaires
Titulaire d'un contrat	Personne ayant un contrat en cours au port.

ARTICLE 2 : Champs d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port, les chenaux d'accès, les zones d'attente et les bassins à flot et à échouage (*plan en annexe 1*).

ARTICLE 3 : Objet du règlement

Le présent règlement d'exploitation spécifie les modalités de fonctionnement et de gestion du Port de plaisance de Dahouët ainsi que les droits et obligations des parties en présence : la Ville de Pléneuf-Val-André gestionnaire, les usagers et les titulaires du droit d'usage du poste d'amarrage sur bouée ou de l'emplacement sur ponton.

ARTICLE 4 : Accès aux ouvrages portuaires

Le fait de pénétrer dans la zone de concession du Port de plaisance, tant par mer que par terre, implique pour chaque intéressé la connaissance des règlements et consignes applicables au Port. Ces textes sont consultables au Bureau du Port, sur les supports d'affichages et sur demande.

L'accès aux infrastructures se fait sous l'entière responsabilité des personnes qui les empruntent.
L'accès aux pontons, aires de carénage et de stationnement est strictement réservé aux usagers.

Toute personne pénétrant dans les limites de la concession est tenue de respecter les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse, l'utilisation des aires de stationnement et l'accès aux pontons.

L'éclairage des ouvrages et outillages doit être approprié afin de permettre d'assurer la surveillance des terre-pleins, quais et appontements et d'assurer la sécurité sur ces terre-pleins et au droit des d'amarrage. Cet éclairage est à la charge de l'exploitant.

4.1 Accès aux pontons

L'accès des pontons est réservé aux usagers du Port, aux équipages et invités des bateaux en stationnement et aux entreprises ou personnes dûment mandatées. Tout rassemblement susceptible de perturber les déplacements ou de compromettre la stabilité des ouvrages est interdit.

L'exploitant portuaire ne peut être tenu responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

Les plaisanciers ne doivent en aucun cas gêner la sécurité de circulation notamment par des dépassements de la surface de leur emplacement, par le stockage de leurs annexes ou autres accessoires ou matières (cordages, casiers, produits chimiques...) et sont tenus de maintenir les lieux mis à disposition en bon état de propreté.

Chaque ponton est équipé de bornes eau et électricité à usage collectif sur lesquelles les usagers branchent leurs rallonges personnelles (Cf. article 21). Les équipes portuaires assurent une maintenance régulière des installations, mais la responsabilité du gestionnaire ne saurait être engagée en cas de rupture du service. De même aucun engagement de rétablissement immédiat n'est assuré et ne fera l'objet d'aucun dédommagement pécuniaire.

4.2 Visiteurs en escale

Les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée des bateaux. Ils placent les navires de passage de façon à optimiser l'exploitation.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles, selon les caractéristiques des navires. Un plaisancier ne saurait exiger l'attribution d'une place destinée à un navire d'une catégorie supérieure, même en payant le tarif supérieur. Nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit sauf instruction de l'autorité gestionnaire ou portuaire.

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau en escale est tenu de prévenir de son arrivée via VHF et dès l'amarrage du bateau terminé, de se rendre au bureau du port, pour régler les droits d'usage et se déclarer :

- nom et les caractéristiques du bateau ;
- nombre de nuitées désiré ;
- nom et l'adresse du propriétaire ;
- Adresse mail et téléphone ;

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau faisant escale en dehors des heures d'ouverture du bureau du port doit s'amarrer à l'une des places visiteurs. Il doit, dès l'ouverture du bureau du port, y effectuer une déclaration d'entrée et régler la redevance.

En cas de fermeture du Bureau du port à l'arrivée et à la sortie d'un bateau en escale, le propriétaire déposera dans la boite aux lettres du Bureau du port :

- ses coordonnées postales et mails ;
- les caractéristiques du bateau ;
- Durée de l'escale.

4.3 Professionnels

Les professionnels intervenant dans l'enceinte du Port sont tenus de respecter les mesures de sécurité concernant les engins de levage en manœuvre sur les terre-pleins et de se conformer aux règles dictées par le règlement particulier de police du Port. Les professionnels doivent remplir la fiche de prévention. (A*nnexe 2*)

ARTICLE 5 : Nature juridique des contrats

Les contrats sont délivrés par le gestionnaire du port sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'usager ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit à l'occupation et au maintien dans les lieux.
L'autorisation d'occupation de l'emplacement est donnée au titulaire du contrat, pour le bateau déclaré dans le contrat, et ne peut donner lieu ni à cession, ni à prêt, ni à sous-location. Seul le conjoint peut bénéficier d'un transfert du droit d'usage.
Toute modification de l'acte de propriété ou mise en copropriété entraînera la résiliation du droit d'usage si le titulaire du poste d'amarrage a quitté cette copropriété ; lui seul étant reconnu par les services portuaires comme attributaire et responsable du paiement des taxes.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

Le port s'engage à :

- À mettre à la disposition du titulaire, un emplacement adapté à la taille de son bateau, lequel pourra être déplacé selon les besoins par l'autorité territoriale, exploitante.
- À assurer les prestations de services suivantes :
  - La fourniture d'eau douce pour le ravitaillement de bord ;
  - L'accès aux sanitaires ;
  - La fourniture d'électricité. Il est cependant interdit de laisser brancher un bateau sans présence à bord ; sauf dérogation écrite accordée par le Maître de port. Tout bateau branché sans autorisation sera débranché ;
  - L'accès au réseau Internet ;
  - Fourniture sur demande d'un badge d'accès au dépôt d'ordures ménagères.

ARTICLE 6 : Autorité attributive

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des contraintes du port et en application du présent règlement d'exploitation.
Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité, la salubrité du port, ou une atteinte aux infrastructures.

ARTICLE 7 : **Principes d'attribution**

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement d'exploitation.

Pour l'attribution d'un emplacement de ponton, le Maître de port tiendra compte de la longueur du bateau ; les dimensions retenues sont celles figurant sur le certificat d'enregistrement du navire de plaisance.

Le gestionnaire du port peut, à tout moment, modifier l'affectation primitivement dévolue en cas de force majeure ou dans la mesure où les impératifs liés à l'exploitation du port l'exigent.

Ainsi, le titulaire du contrat de location peut à n'importe quel moment se voir attribuer un emplacement différent de celui attribué lors de la signature du contrat lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, le déplacement du bateau demeurant à sa charge.

Lorsqu'un poste à l'année se libère, la priorité d'attribution est donnée :

1. Aux navires à propulsion principale électrique, à la hauteur de trois places (au moins 1% des postes à quai) conformément à Article L1521-4 du code des transports
2. aux titulaires d'un emplacement sur ponton souhaitant changer de catégorie
3. aux professionnels, dans la limite des 10 places réservées dans le bassin à flot (au-delà les professionnels seront inscrits sur liste d'attente dédiée).

À défaut, le premier demandeur inscrit sur la liste d'attente dans la catégorie de l'emplacement libéré est contacté par téléphone, par courriel ou par voie postale. Il dispose d'un délai de 15 jours pour accepter le poste par réponse écrite (courrier ou courriel).

L'exploitant du port n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, à des bâtiments militaires ou de sécurité, ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Listes d'attente

8.1 Inscription sur liste d'attente

L'inscription sur liste d'attente est réservée aux personnes physiques.

Le demandeur d'un emplacement à l'année doit retourner, complété et signé, le formulaire d'inscription sur liste

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

d'attente, disponible au Bureau du Port ou sur le site internet de la Ville de Pléneuf-Val-André (www.pleneuf-val-andre.fr).
Lors de la première inscription, le règlement du droit d'inscription dont le tarif est fixé annuellement par délibération du conseil municipal doit être acquitté au moment du dépôt du formulaire. Ce droit est exigible pour toute première inscription sur chacune des listes d'attente.

Le demandeur ne doit pas nécessairement être propriétaire d'un bateau pour s'inscrire ; il peut effectuer une demande par catégorie.

L'autorité territoriale se réserve la possibilité de refuser l'inscription d'un navire ayant des caractéristiques incompatibles avec les ouvrages et équipements portuaires. De même, l'attribution du poste sera refusée-si le bateau ne correspond pas à la catégorie demandée.

Seul le titulaire de la demande peut faire l'objet d'une proposition d'emplacement. Cette demande ne peut en aucun cas être transmise à un tiers.
Toute déclaration jugée erronée ou mensongère entraînera la nullité de la demande.

8.2 Listes d'attente

La liste d'attente est divisée en 5 catégories distinctes correspondantes à la longueur du bateau :

- Catégorie PA jusqu'à 6 m
- Catégorie PB de 06.01 à 08.00 m
- Catégorie PC de 08.01 à 10.00 m
- Catégorie PD supérieure à 10m
- Bouée longueurs 0 à 7.50 m maximum

8.3 Classement des demandes

Les demandes sont enregistrées par ordre chronologique en tenant compte du type de réservation (bassin à flots et/ou port à échouage) et de la catégorie.

8.4 Changement de catégorie pendant l'attente

Dans le cas où, pendant la période d'attente, le demandeur souhaite changer de bateau correspondant à la même catégorie de longueur, son rang est maintenu dans la liste d'attente.

Dans le cas où le demandeur souhaite changer de catégorie, il remplira à nouveau une demande de liste d'attente correspondant à sa nouvelle catégorie de longueur avec paiement de la taxe d'usage. Sa demande est alors inscrite en fin de liste de sa nouvelle catégorie.

8.5 Renouvellement de l'inscription

Les listes d'attente sont clôturées le 31 décembre de chaque année pour attribution au 1er janvier suivant.

Il appartient au demandeur de renouveler son inscription, par écrit ou au Bureau du port, entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année. Un récépissé sera systématiquement donné ou envoyé au demandeur lors du renouvellement annuel obligatoire de son inscription.

L'absence de réinscription au plus tard fin décembre sur la liste d'attente concernée entraîne l'annulation de la demande, sans que celle-ci soit notifiée par l'autorité territoriale à l'inscrit radié. Aucune réclamation pour quelque motif que ce soit ne sera prise en compte.

8.6 Consultation des listes d'attente

À tout moment un demandeur peut contacter le Bureau du port de Dahouët afin de connaitre son rang personnel sur la liste d'attente.
Conformément aux articles du RGPD 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, tout demandeur a un droit d'accès et de portabilité aux données le concernant, les faire rectifier et/ou les faire supprimer. Mais en aucun cas la liste d'attente ne pourra lui être remise.

ARTICLE 9 : Attribution

Lorsqu'un poste à l'année se libère, une priorité d'attribution est donnée aux :

- Aux navires à propulsion principale électrique
- Titulaires d'un emplacement dans le port souhaitant changer de catégorie
- Professionnels exerçant une activité de plaisance et tourisme de pêche

Ensuite, le premier demandeur inscrit sur la liste d'attente dans la catégorie de l'emplacement libéré est contacté par téléphone, par courriel ou par voie postale. Il dispose d'un délai de 15 jours pour accepter le poste par réponse écrite (courrier ou courriel).

En cas d'absence de réponse dans le délai imparti, la demande est retirée de la liste d'attente.
Si le demandeur refuse le poste proposé, il devra de nouveau s'inscrire sur la liste d'attente avec paiement de la taxe d'usage ; sa demande est alors inscrite en fin de liste comme nouvelle demande.

La place est attribuée en février par notification écrite, par courriel prioritairement ou par voie postale. Le candidat a 15 jours à la date de notification pour accepter la place proposée, par écrit.

Son bateau correspondant aux critères de la place, demandée sur la liste d'attente, doit être mis à l'eau au plus tard le 30 juin de la même année.

La facturation interviendra au mois de mars de la même année. Pour la première année, le paiement s'effectue en un seul versement. L'année suivante l'usager peut accéder au prélèvement en deux échéances.

Le candidat peut renoncer à son droit de place, soit faute de propriété d'un bateau ou pour tout autre motif. La place sera considérée comme disponible et un remboursement sera fait au prorata temporis à compter du 1er juillet après déduction des frais administratifs (voir article 25)

ARTICLE 10 : Les contrats de mise à disposition d'un emplacement

Il existe plusieurs types de contrats : annuels, saisonniers, mensuels et visiteurs.

Le contrat de location vous permet d'accéder aux services proposés :

- Branchement électrique pour les emplacements pontons. Se référer à l'article 21 pour les conditions de raccordement à la borne,
- Branchement d'eau pour les emplacements pontons,
- Sanitaires,
- Réseau Internet,
- Colonnes enterrées pour les dépôts d'Ordures Ménagères – uniquement pour les contrats annuels (*Annexe 3*)

L'usager sollicite un emplacement dans le port de plaisance de Dahouët pour y faire séjourner son bateau désigné dans le formulaire de demande.

Dès l'acceptation par le demandeur de la proposition d'un poste, un contrat de droit de place sera établi en deux exemplaires par le bureau du port.
Le demandeur dispose d'un délai de 15 jours pour retourner un exemplaire du contrat dûment complété, daté, signé et accompagné des documents suivants :

- une copie du certificat d'enregistrement du navire de plaisance ou document équivalent pour les bateaux étrangers ;
- une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants : responsabilité civile, dommages

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

causés aux ouvrages portuaires, renflouement et enlèvement des navires (le [illegible] possession d'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour du navire au nom exclusif du demandeur) ;
- un exemplaire du règlement daté et signé.

Dans le cas où le demandeur ne possède pas un bateau au moment de l'attribution de l'emplacement, il a jusqu'au 30 juin au plus tard pour fournir l'acte de propriété du navire et occuper son emplacement.

Le titulaire d'un emplacement annuel devra **renouveler chaque année, avant le 31 décembre de l'année N-1, son contrat de droit de place**, qui devra être accompagné de l'attestation d'assurance pour l'année N. Pour ce faire, il recevra au 4e trimestre de l'année N-1, le contrat prérempli.

Tout dossier non transmis au terme du délai imparti ne sera pas pris en compte.

En aucun cas le contrat ne peut être renouvelé de façon systématique. Aucun rappel ne sera effectué.

10.1 Les contrats annuels

Les droits d'usage sont accordés aux usagers pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile.

10.1.1 Formule 12 mois

Ce forfait attribue un droit de place pour l'année civile, sur ponton ou bouée.

10.1.2 Formule 11 mois / 1 mois sur ponton uniquement

Ce forfait prévoit une absence obligatoire de 30 jours consécutifs entre le 1er juillet et le 31 août de l'année en cours.

Le titulaire qui choisit cette formule indique la période d'absence désirée sur son formulaire de demande de droit d'usage.

Si la condition d'absence n'est pas respectée pendant cette période estivale, l'usager sera facturé de la différence de tarif entre la formule annuelle et la formule onze mois - un mois.
L'usager peut bénéficier d'un emplacement gratuit sur le parking à bateau pendant la période où il quitte son emplacement ponton.

10.1.3 Formule 6 mois sur bouée / 6 mois sur ponton

Cette formule prévoit un amarrage sur ponton du 1er janvier au 31 mars et du 1er octobre au 31 décembre, et sur bouée du 1er avril au 30 septembre.

L'emplacement sur ponton lui sera indiqué par le Maître de port en début de chacune des deux périodes.

10.1.4 Formule « grand voyageur »

Cette formule prévoit une absence temporaire supérieure ou égale à un an.

L'usager qui souhaite s'absenter du port pour une période supérieure à un an et conserver son droit de place doit en faire la demande écrite en indiquant la période souhaitée.

Une remise de 90% lui sera appliquée sur sa facture annuelle de l'année civile suivant son départ.

Pour bénéficier de cette formule, il est impératif d'être préalablement titulaire d'un emplacement annuel attribué. À chaque renouvellement annuel, la preuve de propriété du bateau et le certificat d'assurance valide devront être préalablement fournis. Dans le cas contraire, la place sera déclarée non occupée et réattribuée selon la liste d'attente afférente.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la date d'effet de ce présent règlement.

10.1.5 Formule « professionnels »

Le port de Dahouët réserve 10 places à destination des professionnels. Chaque entité professionnelle (un N°

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

SIRET par entité) peut se voir attribuer une seule place ponton et une [illegible]

Les professionnels acceptés dans le port de plaisance sont de types : chantier naval, guide de pêche, moniteur bateau-école, centre nautique dans le secteur plaisance et tourisme de pêche et leur siège social doivent être situés dans un rayon de 12 km autour du port de Dahouët.

La formule « professionnels » correspond à un droit de place de 12 mois sur ponton ou bouée ou 6 mois ponton / 6 mois bouée.

Le professionnel effectue une demande écrite avant le 31 décembre de l'année N-1 et se voit attribuer une place dans la catégorie demandée, sous réserve de disponibilités.

Seuls les emplacements pour catégories de moins de 6 mètres (PA), 6-8 mètres (PB) et 8-10 mètres (PC) peuvent être attribués.

Si aucune place n'est disponible, la demande sera placée sur la liste d'attente dédiée aux professionnels.
La place de port doit rester à usage professionnel. Elle peut être utilisée pour l'amarrage :

- du bateau appartenant à la société, et qui figure sur le contrat ;
- de bateaux de particuliers en attente de maintenance. La durée du chantier et le certificat d'enregistrement de chaque bateau doivent être systématiquement portés à la connaissance du Bureau du port.

La sous-location de la place professionnelle est strictement interdite.

10.2 Contrats saisonniers

Aucune place n'est identifiée dans le port à flot comme étant réservée pour un emplacement saisonnier. Les contrats saisonniers ne peuvent être attribués qu'en fonction des places laissées disponibles.

10.2.1 Forfait estival

Toute demande de contrat saisonnier est à déposer au Bureau du port avant le 15 avril de chaque année.
Selon les disponibilités de l'année N, un droit de place pourra être accordé du 1er mai au 30 septembre. Cette formule estivale n'est pas garantie et ne peut en aucun cas être reconduite systématiquement d'une année sur l'autre.

10.2.2 Forfait hivernal

Toute demande de contrat saisonnier est à déposer au Bureau du port avant le 1er septembre de chaque année.
Selon les disponibilités de l'année N, un droit de place pourra être accordé du 1er octobre au 31 mars de l'année suivante ; à l'exception des titulaires d'un contrat estival au port de Piégu dont la durée pourra être prolongée jusqu'au 30 avril.
Cette formule hivernale n'est pas garantie et ne peut en aucun cas être reconduite systématiquement d'une année sur l'autre.

10.2.3 Forfait à la quinzaine ou forfait hebdomadaire

Toute demande de contrat saisonnier à la quinzaine ou hebdomadaire est à déposer au Bureau du port un mois avant la date d'occupation souhaitée.
Selon les disponibilités, de l'année N, un droit de place pour quinze jours ou une semaine pourra être accordé.
Ces formules ne sont pas garanties et ne peuvent en aucun cas être reconduites systématiquement.

10.3 Contrats mensuels

Toute demande de contrat mensuel est à déposer au Bureau du port un mois avant la date d'occupation souhaitée.
Selon les disponibilités, un droit de place mensuel pourra être accordé. Cette formule mensuelle n'est pas garantie et ne peut en aucun cas être reconduite systématiquement d'un mois sur l'autre.

10.4 Escales

Les navires de passages font l'objet d'une autorisation d'escale à la nuitée, attribuée par le Maître de port, en amont de l'arrivée par appel VHF ou téléphonique.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

En cas de fermeture du Bureau du port à l'arrivée et à la sortie d'un bateau en escale, la personne référente devra déposer dans la boite aux lettres du Bureau du port :

- ses coordonnées postales et mails ;
- les caractéristiques du bateau ;
- Durée de l'escale.

ARTICLE 11 : Obligations du titulaire du contrat

Le titulaire du contrat doit respecter le règlement particulier de police du port ainsi que le présent règlement d'exploitation.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance.

À l'exception des places réservées aux professionnels (Cf. article 10.1.5), le titulaire s'engage à occuper l'emplacement pour une finalité non professionnelle et un usage privé. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.
Le titulaire s'engage à prévenir le bureau du Port pour toute sortie dépassant 48h ; l'emplacement ainsi libéré pourra être réaffecté jusqu'à son retour, dont la date devra être précisée. Faute d'avoir été informé, le Maître de port considérera, au bout de 2 jours d'absence, que l'emplacement est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra donc en disposer.

Le titulaire du contrat est tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau et annexe tout au long de l'occupation de l'emplacement.

Tout bateau en inaction présentant des risques majeurs pour sa sécurité et/ou celle des autres navires ou risquant de provoquer une pollution ou une atteinte au domaine public pourra être déplacé ou mis à sec aux frais, risques et périls du propriétaire. La procédure est conduite par la police portuaire en collaboration avec l'autorité territoriale.

Le titulaire du contrat ne peut en aucun cas modifier les ouvrages portuaires, il est tenu de signaler toute dégradation constatée qu'elle soit de son fait ou non.

Le titulaire du contrat doit informer le bureau du port de tout changement de :

- Coordonnées (adresse, téléphone, mail, coordonnées bancaires, etc.) ;
- Caractéristiques du bateau et références de sa police d'assurance (au nom exclusif du titulaire du contrat) ;

Le nom et le quartier maritime du bateau devront obligatoirement être portés lisiblement et clairement identifiables sur la coque.

Toute fausse déclaration entraîne automatiquement la rupture du contrat et la mise à terre du navire aux frais, risques et périls du propriétaire.

Pour les nécessités de service ou de sécurité, le locataire s'engage à accepter le déplacement de son bateau vers un autre mouillage ou la mise à terre de son bateau.

ARTICLE 12 : Bateau en résidence

Aucun bateau ne doit être loué temporairement ou utilisé comme résidence principale ou secondaire sans demande préalable acceptée par le Bureau du Port.
Une location ou un hébergement non enregistré(e) au Bureau du port entraînera la résiliation du contrat annuel (en application de l'article 22).
Un bateau stationné à terre ne peut en aucun cas être habité.

12.1 Les résidences à flot

Toute résidence supérieure à un mois par an donne lieu à une majoration du tarif considéré conformément aux tarifs votés annuellement (Cf. article 14).

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

Tous les résidents doivent se conformer à *l'annexe 4* relative aux « règles essentielles de vie au port ».

12.2 Hôtellerie à flot

Le ponton appartient au domaine public maritime. Il ne s'agit pas d'un bien ou d'une parcelle de terrain qui puisse faire l'objet d'actes de commerce (art. R ; 5314-31 du code des transports). À ce titre, un plaisancier qui souhaite louer son bateau à quai a l'obligation de prévenir le Bureau du port de son intention ; le gestionnaire ayant toute discrétion et légitimité pour autoriser ou refuser la location.

La location des bateaux en hébergement de loisirs est autorisée, dans le respect stricto sensu des conditions suivantes :

- Après déclaration et signature d'un formulaire de demande d'autorisation du titulaire du contrat, validée par le gestionnaire
- Bénéficier d'un contrat annuel pour un bateau en état de navigation
- Les propriétaires s'engagent
- À domicilier leur activité locative dans le port où elle s'exerce
- À respecter dans son intégralité le règlement d'exploitation du port
- À déclarer au bureau du port, chaque nuitée de location et le nombre de personnes hébergées.
- À informer leurs locataires du règlement du port et de l'ensemble des règles de sécurité, notamment celles liées aux risques d'incendie et de vie afférentes
- À interdire à leurs locataires l'usage des toilettes du bord ; des sanitaires étant à disposition au port
- À fournir au bureau du port une attestation d'assurance précisant l'activité de location et d'hôtellerie à flot
- À respecter l'ensemble des réglementations fiscales concernant leur activité commerciale, en tant qu'hébergeur non professionnel (Cf. article 11)

Compte tenu des consommations de fluides (eau, électricité) et de l'accès aux services du port, la location pour de l'hôtellerie à flot fera l'objet d'une facturation conformément aux tarifs votés annuellement (Cf. article 14).

Le titulaire du contrat reste le seul et unique responsable des obligations qui résultent des présentes conditions et garantit le port de Dahouët de tout manquement dû au fait du locataire. Il doit se conformer à *l'annexe 5*

12.3 Sous-location et prêt

La location ou le prêt occasionnel(le) de navires entre particuliers, sans hébergement à bord, est soumis à autorisation du gestionnaire en raison notamment du besoin pour le « locataire » ou l'emprunteur d'accéder aux ouvrages et installations portuaires.

Il doit fournir une attestation d'assurance spécifique liée à l'usage du navire pour de la location.

Le titulaire du contrat reste le seul et unique responsable des obligations qui résultent des présentes conditions et garantit le port de Dahouët de tout manquement dû au fait du locataire ou de l'emprunteur.

ARTICLE 13 : Assurances et responsabilités

Le Port est assuré contre les risques relevant de sa propre responsabilité civile.

Le titulaire du contrat s'engage à s'assurer personnellement, auprès d'une compagnie d'assurance pour tous les risques et responsabilités qu'il peut encourir en sa qualité de propriétaire du navire, pendant la durée de son séjour dans les périmètres et annexes du port.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature, soit par le navire, soit par les usagers
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès.
- Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire ou de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau ou de problèmes liés à l'usage des bornes électriques du port.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

En cas de force majeure dûment constatée, l'autorité portuaire et l'exploitant ne peuvent être tenus responsables des avaries ou de la destruction survenant aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des ouvrages et installations du port.

La garde et la conservation des navires et de leurs équipements ne sont pas à la charge de l'exploitant sur lequel aucune responsabilité ne peut peser pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

La responsabilité de l'exploitant ne peut être engagée pour les vols, disparitions, dégradations, incendies ou accidents survenant aux véhicules et navires ainsi qu'aux objets y contenus au cours de leur séjour à l'intérieur du périmètre du Port.

L'exploitant et l'autorité portuaire ne peuvent être tenus pour responsables des accidents et de leurs conséquences telles qu'immersion ou noyade pouvant survenir aux usagers circulant sur les pontons ou les catways.

ARTICLE 14 : Règlement de la taxe d'usage

Les tarifs sont établis et votés par l'autorité territoriale chaque année. Ils sont soumis à l'avis du Conseil portuaire et validés par l'autorité portuaire. Ils sont fonction du lieu de la location (ponton ou bouée), des caractéristiques du bateau, de la période concernée et de la nature de l'occupation.
Les droits de place annuels sont exigibles en une échéance au 31 mars la première année, et payable auprès du Trésor Public par : chèque, virement bancaire ou QR code.

À compter de la 2e année, le droit de place peut être acquitté en deux échéances, à la mi-février et la mi-août, par prélèvement automatique. Le formulaire SEPA d'autorisation de prélèvement automatique est disponible au Bureau du Port.

Le non-paiement de la redevance entraînera le déclenchement d'une procédure de résiliation du contrat au terme de laquelle, l'emplacement sera repris par l'autorité territoriale.

ARTICLE 15 : Règles d'amarrage

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières du port décrites en annexe et en fonction des conditions et de la météo.

ARTICLE 16 : Spécificités du port à échouage

16.1 Spécificités d'amarrage dans port à échouage

Les amarres doivent être en bon état, de section suffisante (diamètre 10 — matériau non flottant) et être correctement protégées contre le ragage.

Une patte d'oie sera utilisée sur l'amarre arrière. Des pare-battages adaptés doivent permettre d'éviter les chocs avec les bateaux voisins (minimum 3 pare-battages par côté) devront être installés (*Annexe 6*).
En cas de non-conformité, le propriétaire devra se mettre en règle.
Toute modification du poste d'amarrage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'autorité portuaire.
Toute modification du poste d'amarrage est strictement interdite après vérification par le service portuaire.

16.2 Échouage le long des quais

Sur autorisation du maître de port, avec application du tarif en vigueur, l'échouage le long du quai des Terre-Neuvas est possible.

Des priorités sont toutefois en vigueur :

- Conformément au règlement de police portuaire, le fond Est du bassin est réservé aux navires de pêche professionnelle lors de marées à forts coefficients ou d'évènements météorologiques nécessitant une mise à l'abri,

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

- Les bateaux d'intérêt patrimonial.

Compte tenu de ces priorités ou d'évènements spécifiques au port (festivités…), il pourra à tout moment être demandé par l'autorité portuaire ou le Maître de port de déplacer les navires.

16.3 Ponton échouable au Nord du bassin à échouage

Un ponton échouable de 24 mètres est mis à disposition Quai des Terre-Neuvas pour accueillir les plaisanciers pour de courtes durées, accessible environ de deux heures et demie avant pleine mer à deux heures et demie après pleine mer.

De manière exceptionnelle, et sur autorisation du Maître de port, ce ponton pourra être utilisé par les bateaux en contrat au port, dont le tirant d'eau est inférieur à 0,80 mètre pour une inspection de coque ou une intervention de courte durée. Toute opération de carénage, de peinture ou l'usage de produits polluants y sont interdits, et passibles de sanction par l'autorité portuaire.

16.4 Les Annexes pour bateaux

L'exploitant du Port met à disposition des racks à annexes. Il n'y a pas d'attribution de place pour le stationnement des annexes. Les annexes doivent être identifiables. Le nom du bateau correspondant à l'annexe doit y être clairement libellé. Les annexes non identifiées pourront être enlevées par le gestionnaire ou la police du port.
Lors du départ du bateau en mer, l'annexe devra être amarrée au plus court sur la bouée pour ne pas gêner la circulation dans le Port.
Pour des raisons d'intérêt général, les racks à annexes pourront être déplacés momentanément.

ARTICLE 17 : Spécificités d'amarrage dans le bassin à flot

Les bateaux doivent être amarrés pointe avant et pointe arrière avec une garde montante.

Le bateau sera en retrait du ponton maître ; le balcon et l'ancre du bateau ne doivent pas gêner la circulation des usagers conformément à *l'annexe 7*.

ARTICLE 18 : Fonctionnement de l'aire de carénage

Il convient de se référer à l'arrêté en vigueur portant fonctionnement de l'aire de carénage. Cf. *annexe 8*

ARTICLE 19 : Fonctionnement du parking à bateaux

Il convient de se référer à l'arrêté en vigueur portant fonctionnement du parking à bateau. Cf. *annexe 9*

ARTICLE 20 : Fonctionnement du parking à remorques et utilisation de la cale de mise à l'eau

Il convient de se référer à l'arrêté en vigueur portant fonctionnement du parking à remorques et utilisation de la cale de mise à l'eau. Cf. *annexe 10*

ARTICLE 21 : Fonctionnement de la cale Hourdin

L'utilisation de la cale Hourdin pour la mise à l'eau est interdite. Celle-ci est destinée à l'embarquement de passagers et de matériels pour les usagers du port de plaisance.
Sur autorisation du Maître de port, l'échouage sur la cale le long du quai est possible pour des réparations de courte durée.
Toute opération de carénage, de peinture ou l'usage de produits polluants sont interdits sur cette cale, et passibles de sanction par l'autorité portuaire.

ARTICLE 22 : Fonctionnement de l'ancienne aire de carénage

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

Sur autorisation du maître de port, l'échouage sur cette aire, munie de 3 emplacements, pourra être autorisé à des réparations ou inspection de coque.

Toute opération de carénage, de peinture ou l'usage de produits polluants sont interdits sur cette aire, et passibles de sanction par l'autorité portuaire.

ARTICLE 23 : Lutte contre les sinistres

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires.
Il est interdit de faire des barbecues, que ce soit sur les pontons ou à bord des bateaux.

En cas de sinistre :

- Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les surveillants de port, les agents portuaires, les services d'incendie et de secours pour éviter la propagation du sinistre.
- Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires ne peut être prise par les usagers sans l'accord explicite des surveillants de port, des agents portuaires, ou des services d'incendie et de secours.

Tout type de chauffage doit répondre aux normes marines en vigueur.

En application du règlement particulier de Police du Port, les installations et les appareils électriques à bord devront être conformes aux normes en vigueur et ne devront pas fonctionner sans la présence d'une personne à bord. Les branchements électriques seront utilisés en respectant les règles élémentaires de sécurité et d'économie d'énergie.

Le raccordement à la borne électrique du ponton doit se faire impérativement avec, au minimum, un câble souple de type HO7, 2.5 mm², disposant de connectiques adaptées (sécurisées et étanches).

Tout branchement à la borne envisagé hors d'une présence à bord devra faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de l'autorité portuaire. À défaut celui-ci pourra être débranché.

ARTICLE 24 : Les demandes de mutation / permutation changement de catégorie

Tout projet de changement de navire sans changement de catégorie doit obligatoirement être signalé au bureau du port, les documents du nouveau navire ainsi que le certificat d'assurance devront être fournis rapidement.

Tout projet de changement de navire avec changement de catégorie doit obligatoirement être signalé par courrier au bureau du port, durant l'année.

> Un nouvel emplacement sera alors attribué sous réserve de disponibilité d'une place répondant aux caractéristiques du nouveau navire.
> En cas d'indisponibilité d'un emplacement ad hoc, il ne sera pas donné suite à la demande et le titulaire devra renouveler sa demande par écrit pour l'année suivante. Elle sera examinée lorsqu'une place se libèrera.

En cas de changement de catégorie de bateau, le nouveau tarif applicable est calculé à compter de la date d'arrivée dans le port du nouveau navire.

ARTICLE 25 : Vente du bateau

Tout titulaire d'un contrat ayant vendu son bateau doit en informer le bureau du port et lui transmettre les coordonnées de l'acheteur (une copie de l'acte de vente) dans un délai de sept jours suivant la vente du bateau.

L'acquéreur doit se signaler au bureau du port sans délai. **La vente du bateau n'entraîne en aucun cas le transfert du droit de place au nouvel acquéreur.**

L'emplacement doit être libéré dans le mois qui suit la date figurant sur l'acte de vente. Dans le cas contraire, il sera procédé

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

au déplacement du bateau à terre aux frais, risques et périls de son nouveau propriétaire.

ARTICLE 26 : Résiliation à l'initiative de l'exploitant

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'exploitant, après avertissement, à résilier le contrat d'occupation qu'il a accordé à un navire ou à ne pas la reconduire à son échéance.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement de cette autorisation, la totalité de la taxe déjà acquittée par le titulaire, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise au port.

L'exploitant se réserve notamment le droit de résilier ou d'exclure du port les usagers pour les motifs suivants :

- Inexécution d'une seule des conditions du présent règlement et du règlement particulier de police applicable au port de Dahouët ;
- Défaut de paiement de redevance ou de facture. En cas d'impayé, trois (3) mois après la date limite de règlement, l'exploitant peut résilier le contrat ou refuser une nouvelle prestation au navire-objet de la redevance ou de la facture impayée.
- Usage fautif ou abusif. Tout comportement susceptible de nuire au port, à ses usagers ou ä l'environnement peut donner lieu à résiliation du contrat. Il en est ainsi à titre d'exemple des comportements suivants :
    - L'amarrage et la navigation d'un navire présentant un danger pour la navigation, ou qui ne serait pas naviguant, d'un bateau présentant des risques pour la salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers, ainsi que les bateaux utilisant les infrastructures portuaires et pour lesquels le propriétaire ne se conforme pas aux demandes de l'exploitant ;
    - Un usage de l'emplacement non conforme à l'activité déclarée ou en l'absence de déclaration d'activité (ex : pratique de l'hôtellerie à flot, résidence à flot…) ;
    - L'amarrage d'un navire non déclaré ou sur une place non autorisée (place **réservée** aux autorités, etc.) ;
    - Le refus d'obtempérer à une instruction de l'exploitant ou de l'autorité investie du pouvoir de police.
    - Un comportement inapproprié ou un outrage envers un agent portuaire ou tout agent dépositaire de l'autorité publique ou en charge d'une mission publique.

Les manquements au règlement seront appréciés et constatés par l'exploitant ou l'autorité portuaire. La résiliation du contrat pour ces motifs est de plein droit deux mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire du contrat et demeurée sans suite.

Le titulaire du contrat devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans le délai précisé dans la mise en demeure.

Faute pour le titulaire du contrat d'emplacement de s'exécuter dans le délai imparti, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire procédera d'office, aux frais, risques et périls de celui-ci, aux opérations d'enlèvement du navire pour la place au sec entraînant des frais de stationnement journaliers eux aussi aux frais du propriétaire

En cas de résiliation de cet emplacement, la totalité de la redevance déjà acquittée par l'usager, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, demeure acquise à l'exploitant.

ARTICLE 27 : Résiliation à l'initiative du titulaire du contrat

Le titulaire du contrat annuel doit résilier son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis est d'un mois, ce dernier commençant le premier jour du mois suivant la réception de la lettre de résiliation.

ARTICLE 28 : Remboursement de la redevance

Toute résiliation de contrat en cours de période d'occupation fait l'objet d'un remboursement de la redevance prorata temporis auquel est appliquée une déduction calculée sur la base de 5 % du montant initial du contrat, pour frais de gestion administrative. Ce remboursement peut être effectué au profit du titulaire, du conjoint ou des ayants droit.

ARTICLE 29 : Litiges

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

Tout litige sera de la compétence des tribunaux de Saint-Brieuc ou du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 30 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de ses activités d'exploitation du port de Dahouët, la Ville de Pléneuf-Val-André est amenée à collecter directement auprès de ses usagers des données à caractère personnel. La base légale du traitement des données personnelles est l'exécution d'un contrat. Les données personnelles recueillies par le service portuaire, au cours du contrat ou des phases précontractuelles, ont pour finalité la formation et l'exécution des contrats désignés à l'article 10 du présent règlement ou toute autre prestation proposée par le port de Dahouët. La collecte de ces données est strictement nécessaire à la réalisation des activités d'exploitation du port de Dahouët, pour vous contacter, assurer le traitement de vos demandes, à des fins de gestion administrative et commerciale.
La Ville de Pléneuf-Val-André, 31 rue de l'Hôtel de Ville à Pléneuf-Val-André (22370), est responsable du traitement de vos données personnelles. Ces données ne sont communiquées qu'à l'autorité portuaire et au Secrétariat général de la Ville de Pléneuf-Val-André, et ne font pas l'objet d'un transfert en dehors de l'Union européenne. Au terme du contrat, la Ville de Pléneuf-Val-André conserve les données contractuelles pour une durée de 5 années. L'exécution de ces prestations ne nécessite pas la collecte de données sensibles telles que la religion, l'appartenance syndicale ou politique, les origines raciales ou ethniques, les condamnations pénales ou les données relatives à la santé.
Conformément aux articles du RGPD 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, vous pouvez exercer votre droit d'accès et de portabilité aux données vous concernant, les faire rectifier et/ou les faire supprimer. Vous pouvez vous opposer au traitement ultérieur de vos données pour des raisons graves et légitimes. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter de préférence par voie électronique la référente RGPD au cil@cdg22.fr ou la mairie de Pléneuf-Val-André ville.pva@pva.bzh ou par voie postale : 31 rue de l'Hôtel de Ville, 22370 Pléneuf-Val-André - Tél. : 02 96 63 13 00. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatiques et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 31 : Recours

Le présent règlement pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication/notification :
-par un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Pleneuf -Val-André 31, rue de l'h6tel de ville -22370 Pléneuf-Val-André),
-par un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet des Cotes d'Amor (1 place du Général- de -Gaule BP 2370-2203 Saint-Brieuc Cedex 1),
-par un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte-35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application Télérecours par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

ANNEXES

Annexe 1 : Plan des limites administratives du port de Dahouët

Annexe 2 : Fiche de prévention

Annexe 3 : Récépissé de délivrance d'un badge OM

Annexe 4 : Règles essentielles de vie à l'année au port

Annexe 5 : Règles d'usage de l'hôtellerie à flot

Annexe 6 : Consignes d'amarrage Port à échouages

Annexe 7 : Consignes d'amarrage bassin à flots

Annexe 8 : Arrêté portant fonctionnement de l'aire de carénage

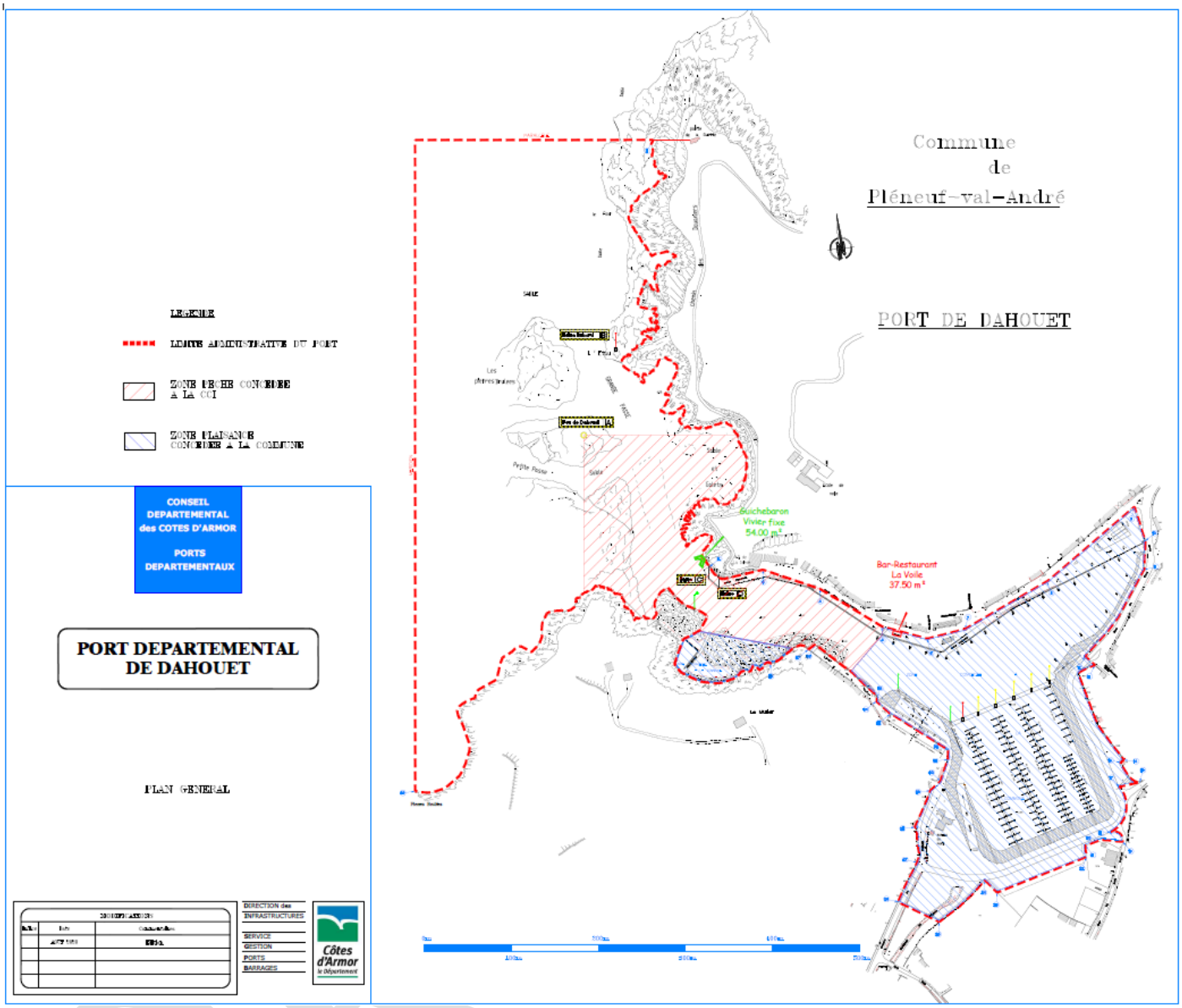
Annexe 9 : Arrêté portant fonctionnement du parking à bateaux

Annexe 10 : Arrêté portant fonctionnement du parking à remorques et utilisation de la cale de mise à l'eau

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

ANNEXE 1 : PLAN DES LIMITES ADMINISTRATIVES DU PORT



Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

ANNEXE 2 : FICHE DE PREVENTION ANN[illegible]

ÉTABLISSEMENT PUBLIC UTILISATEUR	ENTREPRISE EXTÉRIEURE
Bureau du port Rue du Lest 22370 PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ T é l : 02 96 72 82 85 portdahouet@pva.bzh **Nom des responsables du port** Guy FRAVAL – Maître de Port	NOM : …… ADRESSE : …… …… TEL : …… E-MAIL : …… NOM DU RESPONSABLE : …… QUALIFICATION : …… ……

TRAVAUX EFFECTUÉS PAR L'ENTREPRISE EXTÉRIEURE

Nature des travaux : ……

Lieux d'intervention : Zone portuaire : Terre-plein, Bassin à flot, Avant-port, cales…

Année des travaux :
202_

RISQUES D'INTERFÉRENCES LIES A LA CO-ACTIVITÉ :

- Risque de glissades sur les pontons
- Risque de chutes dans l'eau en montant, descendant ou en convoyant
- Risque de blessures avec outillage électroportatif
- Risque lié à la manutention des bateaux (levage et calage)
- Risque de chutes de hauteur en montant dans la mâture
- Risque d'incidents liés à la circulation autour du bassin

MESURES DE PRÉVENTION :

- Port de protections individuelles
- Avoir une trousse à pharmacie sur place
- Port de gilets automatiques
- Balisage de sa zone si manutention

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Organisation des premiers secours :

Téléphone du Bureau du Port : **02 96 72 82 85**

Téléphone des Pompiers : **18**

Téléphone de la Gendarmerie : **17**

Téléphone du SAMU : **15**

Consignes à respecter sur le site de l'opération : port obligatoire des EPI

Informations complémentaires :

REPRÉSENTANT DE LA COLLECTIVITÉ OU DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC UTILISATEUR :

Nom : Port de Dahouët

Date :

Signature :

REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRISE EXTÉRIEURE :

Nom ……

Fonction ……

Date ……

Signature :

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

ANNEXE 3 : RECEPISSE DE DELIVRANCE D'UN BADGE

Prénom NOM du titulaire du contrat : _____

N° de contrat : _____

N° de badge : _____

Conditions d'attribution

Vous êtes titulaire d'un contrat annuel. À ce titre, la Ville de Pléneuf-Val-André, gestionnaire du port de Dahouët, vous délivre un badge de dépôt d'ordures ménagères, pour ouvrir le container OM situé le long du parking à bateau rue du Lest.

Conditions d'utilisation

Le badge remis vous permet de déposer vos ordures ménagères dans les colonnes enterrées prévues à cet effet.
Il est conseillé d'optimiser les volumes déposés ; les premiers dépôts sont gratuits. Le nombre de ces derniers est fixé chaque année par vote du Conseil Municipal.
Au-delà, vos dépôts vous seront facturés.
En cas de perte ou de vol, un nouveau badge vous sera délivré. Il fera l'objet d'une facturation.

Conditions de tarification

La collecte des colonnes enterrées est assumée par l'agglomération de Lamballe Terre et Mer qui facture à la Ville de Pléneuf-Val-André l'intégralité des dépôts réalisés par les usagers du port.
La Ville prend en charge les 12 premiers dépôts pour chaque contrat annuel. Sur transmission par LTM des relevés de chaque badge, une redevance vous sera appliquée pour l'année N-1, au-delà de 12 dépôts.

Vous pouvez solliciter votre relevé auprès du service déchets de LTM, en précisant votre numéro de badge, à contactdechets@lamballe-terre-mer.bzh.

Conditions de résiliation

Ce badge devra être restitué au Bureau du port lors de la résiliation de votre contrat. Dans le cas contraire, une facture pour sera adressée.

Je confirme par la présente la réception du badge de dépôt OM

Fait à Pléneuf-Val-André, le ___ / ___ / 202_

Signature du gestionnaire **Signature du titulaire du contrat**

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

ANNEXE 4 : REGLES ESSENTIELLES DE VIE AU PORT DE PL

Un port de plaisance est un milieu difficile en termes d'accessibilité et de conditions climatiques. Il conviendra donc de rester toujours vigilant lors de tous vos déplacements et de porter un équipement approprié.

Les enfants à bord sont sous la responsabilité de leurs parents ou leurs tuteurs légaux. Ils devront systématiquement être surveillés et accompagnés dans tous leurs déplacements au sein de la zone portuaire.

Les dépenses énergétiques à bord doivent être optimisées (exemple : par l'utilisation de radiateurs de haute qualité et à faible consommation). Les protections des bornes des pontons étant de 15 ampères, la consommation maximale par pic ne devra jamais dépasser cette valeur. Des contrôles de consommation sont réalisés tout au long de l'année.

Il est formellement interdit d'utiliser plusieurs rallonges électriques ou des multiprises.

Il est strictement interdit d'utiliser les toilettes du bord si celles-ci ne sont pas équipées d'une cuve de stockage. Le bateau devra venir régulièrement au ponton visiteurs afin de vider sa cuve à eaux noires.

Il est interdit de rejeter tout effluents à l'eau. Le nettoyage du bateau comme la vaisselle du bord ou la lessive doivent être faits avec des produits biodégradables et écologiques.

Il est interdit d'étendre de façon permanente ou abusive du linge sur les filières. De manière générale, il est demandé de tenir le pont du bateau toujours propre, dégagé et salubre.

Il est interdit d'entreposer du matériel sur les pontons.

Tout animal n'empruntera le ponton qu'en présence de son propriétaire. Il ne sera toléré aucune nuisance dudit animal (bruits, odeurs, déjections, dégâts...).

Une période de silence et de calme total est observée entre 21h00 et 06h00 du matin (article R. 1334-31 du code de la santé publique).

Il est interdit de monopoliser ou privatiser les points d'eau.

Tout déchet doit être déposé dans les conteneurs enterrés appropriés (badge délivré pour les contrats annuels)

Vivre sur son bateau n'est pas vivre comme dans une zone résidentielle ; des nuisances normales inhérentes à la vie portuaire (VHF, bruit et odeur de moteurs, mouvements de bateaux la nuit, allées et venues sur les pontons, placement de visiteurs non loin de votre bateau...) peuvent exister.

Il est rappelé que le personnel portuaire est là pour votre sécurité ainsi que celle des bateaux et des installations. Ils ont toute autorité sur la zone portuaire et son approche. Il est impératif de respecter ces agents et de suivre leurs consignes.

Il vous est demandé de rappeler toutes ces règles de sécurité et de savoir-vivre à vos invités, qui restent sous votre entière responsabilité.

Il est expressément demandé de signaler tout incident au Bureau du Port et cela dans les plus brefs délais.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

ANNEXE 5 : REGLES D'USAGE DE L'HOTELLERIE

Le stationnement et la circulation dans l'enceinte du port de Dahouët sont soumis à la réglementation du code des ports maritimes et de l'emprise du domaine public maritime. Ces textes sont complétés, au niveau local par le Règlement Particulier de Police Portuaire et le Règlement d'Exploitation du port de plaisance.

Le présent règlement a pour objet d'encadrer les usages liés à l'activité d'hôtellerie à flot (Cf. article 12), quel que soit le mode de mise à disposition / relation en direct ou via une plateforme d'intermédiation.

Le port de Dahouët reçoit des bateaux aux fins de navigation ; l'activité d'hôtellerie est tolérée, mais ne doit pas impacter l'esprit du port et transformer celui-ci en « village vacances ». Les usagers habituels du port ne doivent pas assumer les conséquences inhérentes à l'évolution des pratiques de location d'hébergements à flot. Il appartient aux propriétaires de bateaux de se porter garants de cet état d'esprit.

Tout manquement aux règles établies sera immédiatement sanctionné afin de préserver le bien-être des usagers traditionnels du port. Ces sanctions sont l'interdiction de pratiquer l'hôtellerie à flot et éventuellement l'exclusion du port, par l'autorité portuaire, des bénéficiaires/passagers/locataires après première demande d'intervention au propriétaire restée sans effet.

Le port ne peut être tenu responsable de nuisances dues à l'environnement portuaire (claquement des drisses, grincement de pare-battage, allée et venue des bateaux en nocturne...).

Assurance :

Le propriétaire du bateau est seul responsable des éventuels préjudices causés à ses bénéficiaires/passagers/locataires. Le gestionnaire ne saurait être tenu responsable des vols ou dégradations dont le bateau ou ses bénéficiaires pourraient être victimes.
En cas de dommages causés à des tiers dans l'enceinte portuaire (personnes ou navires) ou aux infrastructures portuaires par ses bénéficiaires/passagers/locataires, le propriétaire du bateau est seul responsable vis-à-vis du gestionnaire. Tout sinistre sera réglé en direct entre les assurances du propriétaire du bateau et le gestionnaire. Le propriétaire doit absolument élargir sa couverture d'assurance. Le propriétaire est tenu de vérifier auprès de son assureur que les risques liés à la pratique collaborative sont bien garantis. Le contrat d'assurance doit préciser de façon très claire que la location est couverte. Sans cette mise en conformité, le contrat avec le propriétaire sera rompu unilatéralement.

Réglementations maritimes :

Le propriétaire du bateau doit s'assurer que ses bénéficiaires/passagers/locataires sont sensibilisés au respect des réglementations maritimes, quelles qu'elles soient, qu'il s'agisse de réglementations liées à la navigation ou aux réglementations douanières et de lutte contre l'immigration clandestine dans les eaux nationales et internationales (hors Schengen)
Les bénéficiaires/passagers/locataires doivent se conformer strictement aux règlements en vigueur à terre comme à flot, incluant le Règlement Particulier de Police Portuaire, le Règlement d'exploitation du port de plaisance, ainsi que les présentes modalités.

Sécurité des personnes :

La fréquentation de l'univers portuaire requiert le plus grand respect des règles de sécurité tant sur les pontons qu'à flot. Les agents portuaires n'ont pas vocation à assurer la surveillance des biens et des personnes.

Le propriétaire du bateau devra :

- S'assurer que ses bénéficiaires/passagers/locataires notamment les personnes non initiées, les enfants… sont sensibilisés aux dangers afférents à la déambulation piétonne à quai et à la navigation ; risques potentiels de chute sur les pontons (bord à quai et présence de bouts et de câbles), phénomène des marées et du marnage. À ce titre, il est interdit d'encombrer les accès communs, pontons… et le port de gilets de sauvetage est recommandé
- Sensibiliser les parents pour que les enfants ne restent pas sans surveillance.
- S'assurer que le bateau est bien pourvu de tous les équipements de sécurité obligatoires conformément à la réglementation et à ses catégories de navigation et que ses bénéficiaires/passagers/locataires maîtrisent leur utilisation
- Respecter les éventuels vérifications et contrôles techniques obligatoires dans le cadre du partage de son bateau (radeau de survie, gilet de sauvetage, extincteurs…)
- S'assurer que ses bénéficiaires/passagers/locataires savent localiser les équipements de sécurité sur les pontons et

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

dans le bateau
- Désigner un maître de bord pour prendre en mains le navire ce qui nécessite une remise des clés en mains propres.

Obligatoirement enregistrer l'adresse du port pour la déclaration de location. « Nom du bateau », « Nom du port », « Adresse », « Code postal + Ville »

Prévention de l'environnement :

Le propriétaire devra se conformer aux réglementations en vigueur en matière de préservation de l'environnement et s'assurera que son navire répond bien à toutes les normes en vigueur.

Taxes et Impôts :

Le propriétaire du bateau s'acquittera des différents impôts et taxes relatifs à son activité de partage collaboratif/location auprès des autorités fiscales compétentes incluant la taxe de séjour.

Informations diverses :

Le propriétaire du bateau devra apporter à ses bénéficiaires/passagers/ locataires toutes les informations nécessaires pour trouver le bateau et les équipements portuaires (points de collecte – sanitaires – organes de sécurité…). En aucun cas les équipes portuaires ne se substitueront au propriétaire pour assurer la conciergerie (remise des clés –informations diverses techniques, touristiques…).

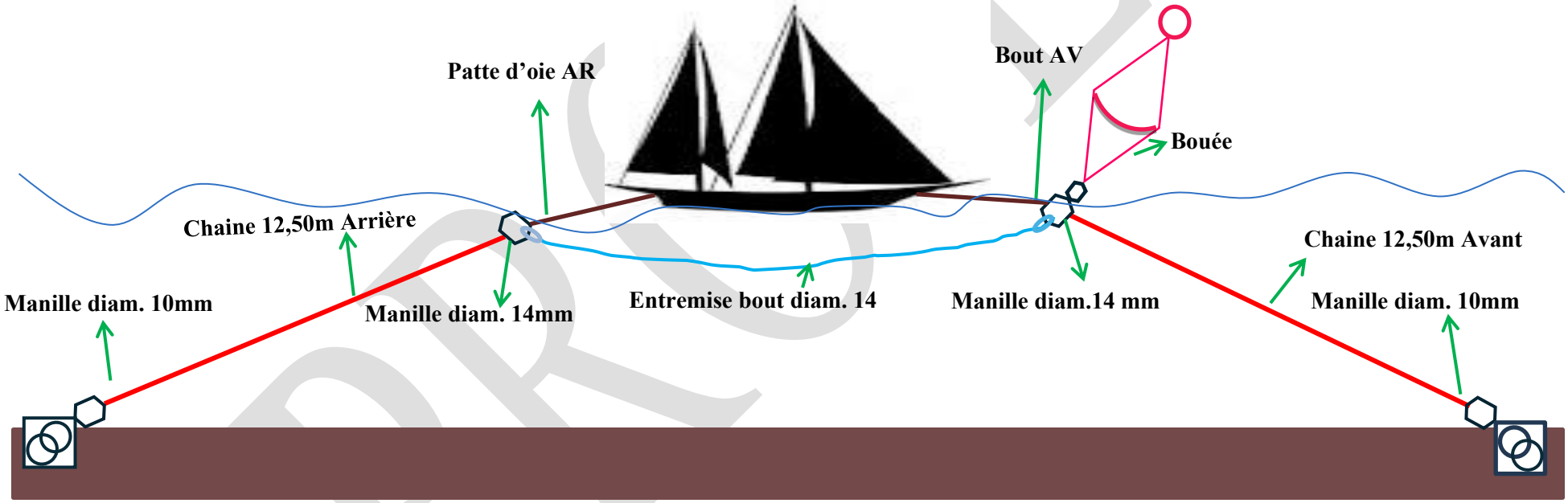
Accès wifi : le code wifi est délivré au titulaire de l'emplacement. En cas de communication à un tiers, toute navigation frauduleuse sur des sites interdits sera faite sous la responsabilité du titulaire de l'emplacement qui se porte donc garant de l'éthique de l'usage qui en est fait par les personnes auxquelles il a communiqué ses identifiants.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

ANNEXE 6 : CONSIGNES D'AMARRAGE PORT A ECHOUAGES

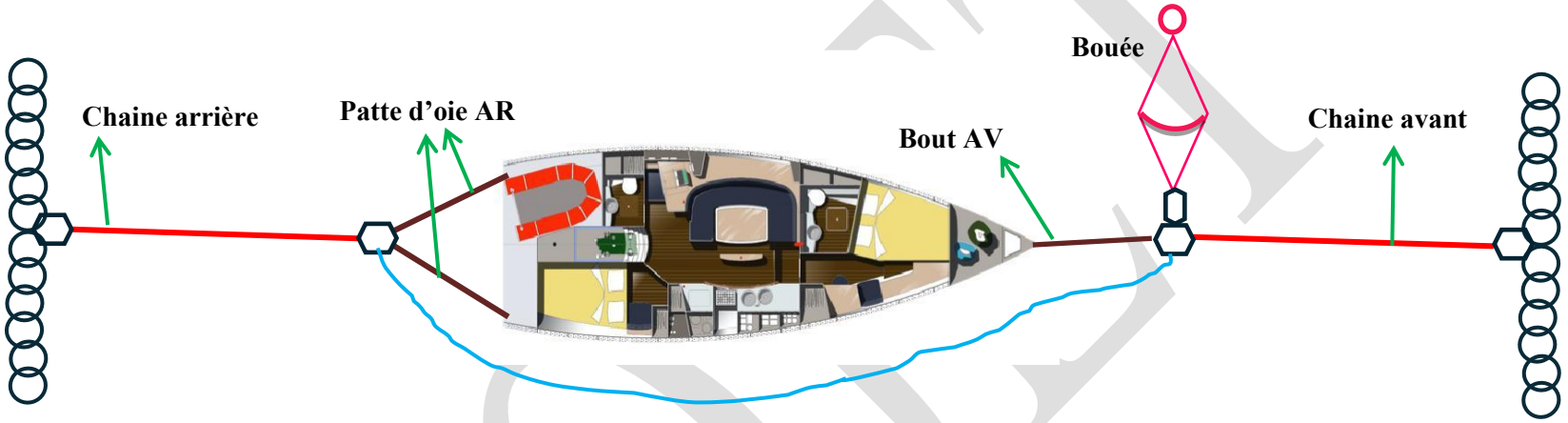
MOUILLAGE TYPE AU PORT A ECHOUAGE



PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

DETAIL DE L'ANCRAGE D'UN BATEAU AU MOUILLAGE



Le mouillage fourni par le Bureau du port se compose de :

- 2 Chaines, arrière et avant, de diamètre 10mm clampées par deux manilles de 10mm sur les chaines mères,
- Une entremise de bout coulant de 9m linéaires, diamètre 14mm, clampée sur les deux chaines AV et AR par une manille de 14mm
- Une bouée clampée par une manille de 10mm, sur la manille de 14mm avant

L'usager doit fournir :

- Un bout avant de 1,50m linéaire, de diamètre minimum de 10mm, clampé sur la manille de 14mm
- Une patte d'oie arrière, de 1,50m par brin, de diamètre minimum de 10mm, clampée sur la manille de 14mm
- 3 pare-battages de diamètre adapté sont disposés de chaque côté de la coque

Pour un bon amarrage, veillez à ce que les 2 manilles 14mm, entre le bout et la chaine avant et arrière**, soient à fleur d'eau**

Toute modification du mouillage reste interdite

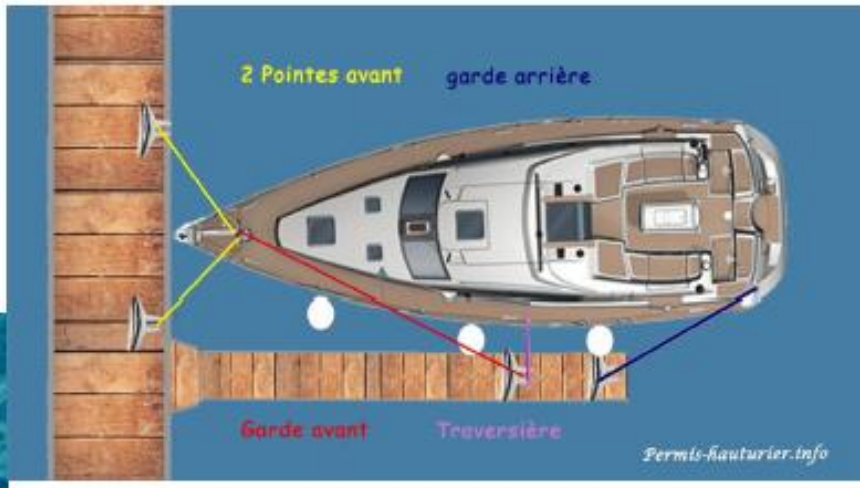
PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

PORT DE DAHOUET – CONSIGNE D'AMARRAGE

LES AMARRES

Les amarres doivent être vérifiées et nettoyées régulièrement, doublées si vous êtes absents tout l'hiver, et protégées au niveau des zones de ragage. Ne les laissez pas trainer sur les pontons : réglez-les de manière à garder la longueur en trop sur votre bateau.





Veillez à ce que votre bateau n'avance pas sur le ponton, cela représente un danger pour les personnes y circulant

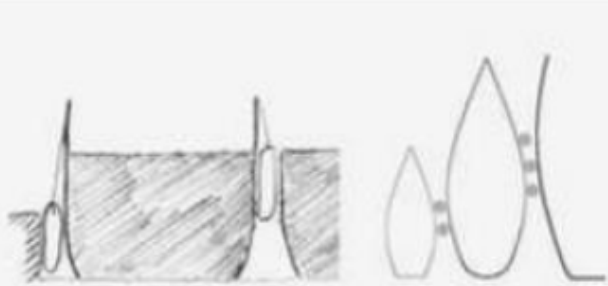




Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

LES PARE-BATTAGES

Les pare-battages doivent être positionnés des deux côtés de votre bateau (pour anticiper l'arrivée d'un visiteur) et réglés à la bonne hauteur de chaque côté. De préférence fixés à l'embase d'un chandelier, au liston, cadène... Les filières sont des éléments de sécurité, mieux vaut les épargner de toute contrainte inutile.



Attention au placement des pare-battages.

CONSIGNES DE PREVENTION

– La vérification de l'amarrage doit se faire **avant la tempête, et avant l'annonce d'une grande marée**. Par vent fort, la circulation sur les pontons ainsi que les opérations d'amarrage sont dangereuses.
– Les taquets d'amarrages doivent être faciles d'accès, afin qu'il soit possible à quiconque d'intervenir sur l'amarrage de votre bateau en cas de problème.
Adaptez les bâches de protection pour laisser libre accès aux taquets.
– Réduisez au maximum le fardage (Tauds, capotes, bâches, voiles), afin que celui-ci ne tire pas inutilement sur les aussières, accélérant ainsi leur vieillissement et compliquant la manœuvre des agents de port en cas d'intervention en urgence.

PRO

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

AIRE DE CARÉNAGE

Le Maire de PLENEUF-VAL-ANDRE,

Vu le Code des ports maritimes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2212-2,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le règlement départemental de police portuaire du 7 février 2002,

Considérant que la Commune de Pléneuf-Val-André a réalisé dans l'enceinte du port de Dahouët, les travaux d'aménagement d'une aire technique et de carénage afin de bénéficier de surfaces complémentaires pour le carénage et la réparation des navires de plaisance, d'équiper le site dans le respect des normes et réglementations environnementales,

Considérant l'entrée en service des aires techniques le 12 juin 2012,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès et l'utilisation des aires techniques créées sur le site du Port de Dahouët — Bassin des salines,

ARRÊTE

Article 1 — Objet
Le présent règlement s'applique à l'aire technique de carénage plaisance située sur le terre-plein du Bassin des Salines.

Article 2 — Responsabilité de gestion et d'exploitation
La zone de carénage est sous la responsabilité de la Ville de Pléneuf-Val-André, concessionnaire exploitant. L'accès à la zone devra faire l'objet d'une demande de réservation préalable au moins 48 h à l'avance. Le planning d'occupation de l'aire est géré par le bureau du Port de Plaisance de Dahouët.
La manutention (sortie d'eau, remise à l'eau, calage) sera effectuée obligatoirement par le propriétaire du bateau ou un professionnel sous son entière responsabilité.

Article 3 — Conditions d'utilisation
Lors de l'inscription au Bureau du Port, l'utilisateur de l'aire de carénage, professionnel ou particulier, devra s'acquitter d'une redevance de stationnement (carénage et parking) pour son bateau et/ou sa remorque (suivant les tarifs en vigueur votés annuellement). Le tarif des redevances est disponible au bureau du Port de Dahouët.

Le matériel de calage (bers), sur l'aire de carénage, ne sera pas fourni par le port. La responsabilité du calage incombera au prestataire de la manutention.
Des bornes multifonctions (eau, électricité) sont à la disposition des usagers. Le coût des fluides est intégré à la redevance de stationnement. Tout matériel nécessaire au carénage est à la charge de l'utilisateur et doit être aux normes en vigueur et en bon état.

Article 4 — Accès aux installations
L'accès à l'aire s'effectue du lundi au samedi de 8h00 à 19h00. L'accès à l'aire se fait au moyen d'une barrière levante gérée par un code d'accès (ouverture- fermeture). La circulation du public dans l'enceinte de l'aire de carénage est interdite. Sont seuls autorisés à circuler sur cette espace, les utilisateurs ayant reçu l'autorisation des agents du port.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

L'accès aux fluides (eau-électricité) est subordonné à la délivrance d'une carte d'accès délivrée par le bureau du port. Carte qui doit être retournée après utilisation.

Une tolérance de travail le dimanche est autorisée cependant, aucun travail "reconnu bruyant" n'est autorisé le dimanche sur l'aire de carénage (usage de perceuses, ponceuses, et tout appareil électroportatif, jet à pression.).

Les travaux seront organisés afin qu'ils ne puissent être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Article 5 – Location d'un box
6 boxes de 6 m² sont proposés à la location aux particuliers (usagers du port uniquement), aux professionnels du nautisme, ou aux associations à vocation d'activité nautique. Cette location fera l'objet d'une facturation conformément aux tarifs votés annuellement (Cf. article 14).

Les 6 boxes se situent sur l'aire de carénage.

La demande de location se fait au Bureau du port et fait l'objet de la signature d'un contrat de location (Annexe 1).

La sous-location d'un box est interdite. Le stockage de produits dangereux est strictement interdit.

Article 6 – Pratiques autorisées
Utilisation de lavage, carénage, ponçage, peinture de coque.

Les opérations de sablage sont autorisées uniquement avec la mise en place d'un « cocon » protecteur garantissant l'étanchéité complète (annexe 2). Dans ce cas, l'autorisation doit être accordée en amont par le Bureau du port qui aura la charge de vérifier l'étanchéité du dispositif.

Chaque utilisateur a l'obligation d'utiliser le point propre à sa disposition dans le local technique pour y déposer, dans les bacs prévus à cet effet, les déchets produits par son activité.

Ce point relais comprend des réceptacles pour les déchets inertes, les déchets industriels banals (DIB), les déchets industriels spéciaux (DIS).

Le tri des déchets est impératif et doit être respecté.

Les opérations commerciales (vente, démonstrations) ne seront autorisées que sur avis préalable du gestionnaire.

Article 7 – Pratiques interdites
Les travaux de vidanges (non réalisées avec bac de rétention étanche) et tous les travaux pouvant rejeter des hydrocarbures sur l'aire. Aucun produit contenant des hydrocarbures ne peut être rejeté sur l'aire ou dans les caniveaux.

Les peintures utilisées doivent impérativement répondre aux normes en vigueur.
Il est interdit d'effectuer des tests de peinture ou de tout autre produit sur toute structure ou sur le sol de l'aire de carénage.
Les opérations de peinture au pistolet sont interdites.

Article 8 – Pollutions accidentelles
En cas de rejets ou de pollutions accidentels, l'utilisateur est tenu de prévenir immédiatement le Bureau du Port ou la Police portuaire le cas échéant, afin que les mesures adaptées puissent être mises en œuvre rapidement.

En cas de pollution accidentelle, le bureau du port prendra les mesures qui s'imposent. Au montant des redevances s'ajoutent, le cas échéant, et sont exigibles d'office dans les mêmes conditions, les dépenses exposées par le gestionnaire en application du présent règlement, de même que les dépenses engagées en vue de la remise en état des installations.

Le gestionnaire peut s'opposer à la remise à l'eau jusqu'à ce que le montant total des droits et des frais ait été payé, ou jusqu'à ce qu'une caution valable et satisfaisante ait été fournie.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

Article 9 — Restriction liée à la portance
Seuls les navires d'un poids total en charge inférieur à 12 tonnes et d'une longueur inférieure à 15 m sont autorisés à être carénés dans l'enceinte de l'aire. La charge maximale à prendre en compte en ordre de marche est de 15 Tonnes (navire + élévateur ou remorque). L'accès à l'aire ne peut se faire qu'après accord du Bureau du port.

Article 10 – Limitations
L'accès aux bateaux de pêche est interdit.

Article 11 – Durée d'occupation et responsabilité
La durée du stationnement maximale à terre sur l'aire de carénage est fixée à 3 jours (sauf autorisation expresse des autorités portuaires). Pendant toute la durée du stationnement, la Ville de Pléneuf-Val-André ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de vol ou détérioration à l'intérieur ou à l'extérieur des navires.

Au-delà de ces 3 jours, le bateau devra quitter l'aire de carénage. Une autorisation pourra être sollicitée auprès du Bureau du port, pour stationner sur le parking à bateaux. Une dérogation pourra être sollicitée auprès du Bureau du port, pour des travaux nécessitant une durée d'intervention au-delà des 3 jours accordés.

Les opérations effectuées par les utilisateurs de la zone de carénage sont de la pleine responsabilité de ces derniers. Les usagers doivent donc s'assurer en conséquence.
Tout utilisateur devra pouvoir justifier de toutes les assurances nécessaires (Responsabilité civile, dommages aux biens).

Article 12 – Suspension d'exploitation
L'utilisation de l'aire de carénage sera momentanément interrompue, en cas d'atteinte de la capacité du stockage et/ou de traitement des eaux collectées (pluviales, lavage et carénage). Il en sera de même en cas d'évènement pluviométrique important afin de ne pas saturer les ouvrages de collecte.

Article 13 — Pénalités
Le non-respect du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'utilisation de la zone et une amende de 5ème catégorie.

Article 14 — Publicité
Le présent règlement fait l'objet d'un affichage permanent au bureau du Port de Plaisance ainsi que sur la zone de l'aire de stationnement où il est tenu à la disposition des usagers.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

Annexe 1 :

BOX – Aire de carénage

NOM de l'entreprise ou association locataire : _____

NOM et Prénom du particulier, représentant de l'entreprise ou association locataire :

_____

Adresse : _____

CP : _____ **Ville :** _____

Tél. : _____

Mail : _____@_____

Location de ___ box(s)

PRÉAMBULE

Chaque box est un local de 6m².
Il comprend :

- Une porte d'accès avec serrure simple point
- Une prise 220 V
- Un point lumineux

Article 1 - Conditions de mise à disposition

L'autorisation de mise à disposition d'un box est accordée aux conditions fixées par les articles qui suivent. Le locataire s'engage à les respecter ainsi que l'arrêté portant fonctionnement de l'aire de carénage.

Il est interdit de prêter ou sous-louer le box.

La vocation unique d'un box est d'entreposer du matériel.

Il est interdit :

- De modifier l'installation de base (changement de serrure, modification du circuit électrique…)
- De stocker des produits chimiques
- D'utiliser tous types de feux
- De fixer quoique soit au mur
- D'entraver la libre circulation dans le couloir
- De fumer dans le local

L'utilisation du box s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et le respect du voisinage.
Avant de quitter le local, le locataire s'assure de l'absence de risque d'incendie et vérifie en particulier que l'éclairage est éteint et les appareils électriques débranchés.

Article 2 – État des lieux

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera réalisé à l'issue duquel, une clé et un badge OM seront remis au locataire. En cas de perte de la clé ou du badge, ceux-ci seront facturés.

Le locataire s'engage à :

- Ne pas identifier la clé (pas d'étiquette par exemple)
- Prévenir immédiatement le Bureau du port en cas de perte ou de vol

Le locataire s'engage à restituer en l'état le local mis à sa disposition. Si le local n'est pas rendu dans un état satisfaisant, le constat sera notifié dans l'état des lieux de sortie. Les frais de remise en état et de nettoyage dûment constatés dans l'état des lieux, s'ils n'ont pas été

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

effectués, seront facturés au locataire.

Article 3 - Assurance et responsabilité

Le locataire est responsable de la tenue du box. Il s'engage à souscrire une assurance couvrant la location de ce local et à fournir une attestation portant l'adresse du box.

Article 4 - Tarif et facturation

Le box est loué au tarif annuel en vigueur, défini chaque année par le Conseil municipal. Une facture sera adressée à chaque fin d'année, au prorata temporis de l'occupation.

L'électricité est comprise dans le coût annuel de location

Article 5 - Déchets

Les sacs poubelles triés (OM et recyclage) sont à déposer dans les containers enterrés situés le long du parking à bateaux.

Article 6 – Résiliation

Tout manquement au présent contrat ou à l'arrêté de fonctionnement de l'aire de carénage entraîne la résiliation immédiate de ce contrat avec restitution de la clé et du badge, après constat par l'agent portuaire.

Article 7 – Date d'effet et durée de la location

La location est accordée du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours, et prend effet à la date de signature de ce contrat.
Elle peut faire l'objet d'une tacite reconduction annuelle dans une limite de 3 ans.

Pléneuf-Val-André, le

Signature
précédée de la mention « *j'ai pris connaissance des termes de ce contrat, que j'accepte et m'engage à respecter* »

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

Annexe 2 : **Opération de sablage**

Exemple de cocon protecteur garantissant l'étanchéité complète







Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

PARKING A BATEAUX

Le Maire de PLENEUF-VAL-ANDRE,

Vu le Code des ports maritimes,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales notamment son article L 2212-2 Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le règlement départemental de police portuaire du 7 février 2002,

Considérant que la Commune de Pléneuf-Val-André a réalisé dans l'enceinte du port de Dahouet, les travaux d'aménagement d'un parking à bateaux pour permettre d'accroitre la capacité d'accueil de l'enceinte portuaire,

Considérant l'entrée en service du parking a bateau le 12 juin 2012,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès et !'utilisation des aires techniques créées sur le site du Port de Dahouet - Bassin des salines,

ARRETE

Article 1 — Objet
Le présent règlement s'applique au parking à bateaux situé sur le site des Salines.

Article 2 — Responsabilité de gestion et d'exploitation
La zone est sous la responsabilité de la Ville de Pléneuf-Val-André, concessionnaire exploitant. L'accès à la zone devra faire l'objet d'une demande de réservation préalable auprès du bureau du Port. L'occupation du parking à bateaux est gérée par le bureau du Port de Plaisance de Dahouët.

La manutention (sortie d'eau, remise à l'eau, calage) sera effectuée obligatoirement par le propriétaire du bateau ou un professionnel sous son entière responsabilité.

Article 3 — Conditions d'utilisation
Lors de l'inscription au Bureau du Port, l'utilisateur du parking à bateaux devra s'acquitter d'une redevance de stationnement (suivant les tarifs en vigueur en annexe, révisables annuellement). Le tarif des redevances est disponible au bureau.

Des bornes d'électricité sont à la disposition des usagers.

Article 4 — Accès aux installations
L'accès au parking s'effectue tous les jours de 8h00 à 19h00. La circulation du public dans l'enceinte de la zone de parking est interdite. Sont seuls autorisés à circuler sur cette espace, les utilisateurs en ayant reçu l'autorisation.

L'accès au parking se fait au moyen d'une barrière et d'un portillon gérés par un code d'accès (ouverture-fermeture).

Article 5 — Pratiques autorisées
Seuls les travaux de maintenance simples sont autorisés et les travaux en intérieur de coque. Aucun travail sur extérieur de coque n'est autorisé ; la structure de voirie ne peut recevoir de déversement de quelque nature que ce soit.

Article 6 — Pollutions accidentelles

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

: en cas de rejets ou de pollution accidentelle, l'utilisateur est tenu de prévenir immédiatement le bureau du port de la zone portuaire, afin que les mesures adaptées puissent être mises en œuvre rapidement.

Article 7 — Limites de capacité d'accueil
Seuls les navires d'un poids total en charge inférieur à 8 tonnes et d'une longueur inférieure à 12 m sont autorisés à stationner dans l'enceinte du parking à bateaux. L'accès à ce dernier ne peut se faire qu'après accord des autorités portuaires.

Les propriétaires des moyens de levage pouvant intervenir avec l'accord du bureau du port lui communiqueront les rapports de contrôle de leurs engins tel qu'exigé par la réglementation en vigueur.

Article 8 — Limitations
L'accès aux bateaux de pêche est interdit.

Article 9 — Durée d'occupation et responsabilité
Pendant toute la durée du stationnement, la Ville de Pléneuf-Val-André ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de vol ou détérioration à l'intérieur OU à l'extérieur des navires.

Les opérations effectuées par les utilisateurs de la zone sont de la pleine responsabilité de ces derniers. Les usagers doivent donc s'assurer en conséquence.

Tout utilisateur devra pouvoir justifier de toutes les assurances nécessaires lors de sa demande de stationnement (Responsabilité civile, dommages aux biens).

Article 10 — Pénalités
Le non-respect du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'utilisation du parking et une amende de 5ème catégorie.

Article 11 — Publicité
Le présent règlement fait l'objet d'un affichage permanent au bureau du Port de Plaisance ainsi que sur la zone du parking où il est tenu à la disposition des usagers.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

ANNEXE 10 : ARRETE PORTANT FONCTIONNEMENT DU PA[illegible] UTILISATION DE LA CALE DE MISE A L'EAU

PARKING A REMORQUES ET UTILISATION DE LA CALE DE MISE A L'EAU

Le Maire de Pléneuf-Val-André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 réglementant la police municipale,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 approuvant la huitième partie "SIGNALISATION TEMPORAIRE" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 07 février 2002 réglementant le port départemental de Dahouët,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la mise à l'eau des bateaux à partir du Bassin des Salines et y réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour y accéder,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation de la Cale de mise à l'eau des bateaux dans le bassin des Salines du Port départemental de DAHOUËT, ne sera possible que dans une période comprise entre 3 heures avant et 3 heures après la pleine mer, sauf pour les professionnels et les usagers du port titulaires d'un emplacement dans le Bassin des Salines. Les usagers ne peuvent occuper le plan incliné que pour les opérations de mise à terre ou mise à l'eau à l'exclusion de toute autre utilisation (essai moteur, lavage prolongé…) de manière à ne pas gêner les autres usages.

ARTICLE 2 : ***Les professionnels sont prioritaires pour accéder à la cale.***
Toute utilisation de la cale par les professionnels, autre que pour les sorties ou remise à l'eau liées à l'entretien des bateaux dont les propriétaires sont titulaires d'un contrat au port de Dahouët, sera soumise à une taxe forfaitaire conformément à la tarification en vigueur.

ARTICLE 3 : L'utilisation de la Cale Hourdin pour la mise à l'eau est interdite.

ARTICLE 4 : Le parc de stationnement des remorques à bateau est payant du 1er juin au 30 septembre. Les plaisanciers devront s'acquitter d'un droit de stationnement auprès des agents portuaires selon les tarifs votés par le Conseil Municipal. Une carte de stationnement leur sera alors délivrée.

ARTICLE 5 : Lors de contrôles d'accès au parc de stationnement, les plaisanciers devront pouvoir présenter leur carte d'accès. ***En leur absence, cette carte devra être apposée au niveau du pare-brise avant du véhicule tracteur et être clairement visible de l'extérieur.***

ARTICLE 6 : Pour accéder à la cale, les usagers plaisanciers, devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : **rue du Port Morvan ; rue des Peupliers ; Chemin du Bignon et rue des Salines.** Seuls les professionnels pourront accéder à la cale par **la rue des Salines.**

ARTICLE 7 : Les usagers du port, titulaires d'un contrat saisonnier ou annuel à Dahouët ou Piégu, ne seront pas soumis au paiement du droit d'accès au parc de stationnement, uniquement pour le bateau enregistré sur leur contrat. Lors de son usage, ils devront préalablement informer les agents du port de la mise à l'eau de leur, afin qu'une carte temporaire de stationnement leur soit délivrée.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 022-212201867-20250707-DEL086_2025-DE

ARTICLE 8 : Le stationnement des remorques à bateau est interdit de façon permanente sur les parkings situés aux abords des Salines, Chemin du Bignon, rue du Lest et sur la totalité du Quai des Terre-Neuvas.

ARTICLE 9 : Des panneaux d'informations sur site rappelant la réglementation seront mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 11 : La Gendarmerie, la Police Municipale, les agents portuaires de Dahouët, et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires et dont ampliation sera

PROJET